

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 738

présenté par
M. Rupin

ARTICLE PREMIER

- I. – Supprimer les alinéas 4 à 34.
- II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article premier du présent projet de loi vise à étendre le passe sanitaire et à conditionner l’accès à de nombreux lieux, établissements ou événements à la présentation de la preuve de l’état de santé des personnes.

Le passe sanitaire, nous l’avons compris, vise avant tout à entraîner nos concitoyens vers la vaccination. Nous pouvons comprendre cet objectif. Je suis moi-même très favorable à la vaccination et j’appelle tous nos concitoyens à aller se faire vacciner.

Il n’en résulte pas moins que cette extension du passe sanitaire, et donc cette forme d’obligation vaccinale déguisée, va à l’encontre de la liberté de conscience et de choix de chacun, et constituerait un précédent problématique.

D’abord, il contrevient à l’esprit de la loi du 31 mai 2021 et à l’avis rendu par la Cnil du 12 mai 2021 : en effet, la mise en place du passe sanitaire était censée rester circonscrite à des événements exceptionnels, représentant un réel danger en termes de brassage de population, et ne pas s’appliquer à des activités de la vie quotidienne.

Avec ces mesures, outre des implications considérables en termes d’organisation logistique, nous introduisons un risque de discrimination élevé pour l’accès à des lieux essentiels à la vie quotidienne, notamment pour se nourrir. C’est un risque supplémentaire de division de la société et d’opposition des citoyens entre vaccinés et non-vaccinés.

En généralisant le passe sanitaire, nous allons subordonner l'accès à ces lieux et activités à la présentation d'un document faisant état de la situation sanitaire personnelle de chacun à des interlocuteurs autres que le personnel de santé, ce qui perpétue un précédent peu souhaitable. Qui plus est, tout citoyen sera désormais tenté d'en faire une utilisation pour des lieux et activités privées.

Il faut faire confiance à l'esprit de responsabilité de chacun, notamment du point de vue des gestes barrière et évidemment de la vaccination.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement entend supprimer l'ensemble des dispositions qui visent à étendre le passe sanitaire, tout en conservant la possibilité de proroger les dispositions transitoires de la loi du 31 mai jusqu'à la fin de l'année 2021.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 740

présenté par

M. Rupin

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du présent projet de loi vise à étendre le passe sanitaire et à conditionner l'accès à de nombreux services, lieux, établissements ou événements à la présentation de la preuve de l'état de santé des personnes.

La loi du 31 mai 2021 et l'avis rendu par la Cnil du 12 mai 2021 spécifiaient que la mise en place du passe sanitaire devait rester circonscrite à des événements exceptionnels, représentant un réel danger en termes de brassage de population, et ne pas s'appliquer à des activités de la vie quotidienne.

Soumettre les déplacements de longue distance par transport public à l'intérieur du pays à la présentation d'un passe sanitaire contreviendrait à cet esprit et à la liberté fondamentale d'aller et venir, d'autant que ces trajets sont déjà soumis à des protocoles sanitaires stricts en termes de gestes barrières. L'étude de l'Institut Pasteur de décembre 2020 n'avait d'ailleurs pas inclus les transports publics dans les lieux représentant un risque supérieur d'infection au virus.

En outre, des transports publics couvrant des trajets de longue distance - y compris les TGV - sont utilisés par certaines personnes pour se rendre quotidiennement sur leurs lieux de travail. Rendre le passe sanitaire obligatoire pour ces personnes revient en pratique à leur imposer une obligation vaccinale pour pouvoir continuer à travailler, s'ils ne souhaitent pas - ou ne peuvent pas - effectuer des tests plusieurs fois par semaine. Il convient de rappeler à cet égard que, notamment pour nos concitoyens vivant en zone rurale, il n'est pas toujours aisé de réaliser des tests quasi-quotidiennement : il n'est souvent pas possible d'en réaliser sans rendez-vous, et il est parfois difficile de trouver des pharmacies ouvertes aux horaires recherchés ou le weekend.

Le présent amendement vise donc à exclure les déplacements de longue distance par transport public sur le territoire hexagonal de l'extension du passe sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 742

présenté par

M. Rupin

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 19 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les amendements précédents visant à empêcher une généralisation du pass sanitaire pour l'ensemble des activités du quotidien de nos concitoyens, le présent amendement a pour objectif de ne pas imposer aux employés, salariés et à l'ensemble des personnes intervenant dans les services de transport, lieux, établissements et événements concernés, la présentation d'un passe sanitaire pour pouvoir continuer à y travailler.

Le présent amendement supprime ainsi les sanctions qui sont associées à la non-présentation d'un pass sanitaire par ces personnes.

Ainsi, celles-ci ne pourront ni être suspendues, ni licenciées, même si elles ne présentent pas le résultat d'un examen de dépistage virologique, un justificatif de statut vaccinal ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 744

présenté par

M. Rupin

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où le passe sanitaire serait étendu à l'ensemble des services de transport, lieux, établissements et événements prévus par le présent projet de loi, cet amendement viserait à ne pas faire peser la vérification du passe sanitaire sur les responsables et exploitants de ces services, lieux, établissements et événements, en supprimant les sanctions qui pèseraient sur ces personnes en cas de non-vérification.

En effet, la mise en place du passe sanitaire était censée rester circonscrite à des événements exceptionnels, représentant un réel danger en termes de brassage de population, et en aucun cas s'appliquer à des activités de la vie quotidienne.

Imposer la vérification de la détention d'un passe sanitaire par les responsables de lieux et d'activités de la vie quotidienne entraînerait des implications considérables en termes d'organisation logistique pour les responsables et exploitants de ces lieux. Surtout, cela contraindrait toute personne fréquentant ces lieux à présenter un document faisant état de sa situation de santé personnelle à des interlocuteurs autres que le personnel de santé, ce qui constituerait un précédent peu souhaitable.

Il convient de faire confiance à l'esprit de responsabilité de chacun, notamment du point de vue des gestes barrière et évidemment de la vaccination, et seuls des officiers et agents de police devraient être habilités à effectuer d'éventuels contrôles.

Par ailleurs, cet amendement vise également à éviter une explosion des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables et exploitants des lieux, établissements, services et événements

concernés, qui seront nécessairement suspectés d'avoir mal contrôlé la détention du passe sanitaire dans le cas où la présence de personnes testées positives à la Covid-19 était détectée a posteriori. Il convient de rappeler que, passe sanitaire ou non, cette situation se produira malheureusement inévitablement, en l'absence de fiabilité parfaite des tests et d'immunité totale des personnes vaccinées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 741

présenté par

M. Rupin et M. Chouat

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du présent projet de loi vise à étendre le passe sanitaire et à conditionner l'accès à de nombreux lieux, établissements ou événements à la présentation de la preuve de l'état de santé des personnes.

La loi du 31 mai 2021 et l'avis rendu par la Cnil du 12 mai 2021 spécifiaient que la mise en place du passe sanitaire devait rester circonscrite à des événements exceptionnels, représentant un réel danger en termes de brassage de population, et ne pas s'appliquer à des activités de la vie quotidienne.

Inclure les grands magasins et les centres commerciaux dans la liste de ces lieux contreviendrait à cet esprit, outre des implications considérables en termes d'organisation logistique.

L'exception introduite en commission des lois, qui permettra aux préfets d'autoriser l'accès aux centres commerciaux sans passe sanitaire quand aucun autre magasin ne permet l'acquisition de biens alimentaires ou médicaux de première nécessité à proximité, est un moindre mal. Néanmoins, cela démontre bien l'extrême complexité de ces règles, qui vont différer d'un territoire à l'autre et rapidement devenir illisibles, et qui risquent de conduire à la création de deux types de centres commerciaux différents : ceux pour les personnes vaccinées et ceux pour les personnes non-vaccinées.

En outre, les centres commerciaux respectent un protocole sanitaire strict en termes de gestes barrière et de gestion des flux. L'étude de l'Institut Pasteur de décembre 2020 n'avait d'ailleurs pas inclus les centres commerciaux dans les lieux représentant un risque supérieur d'infection au virus.

Le présent amendement vise donc à exclure l'ensemble des centres commerciaux de l'extension du passe sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 745

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 24 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 du présent projet de loi liste l'ensemble des professions et activités soumises à la vaccination obligatoire. Cette obligation pourrait concerner près de 4 millions de personnes.

Si l'on peut entendre la nécessité de cette mesure pour le personnel soignant, en contact direct avec un grand nombre de personnes, il ne semble pas nécessaire d'y ajouter les sapeurs-pompiers et les personnes exerçant dans le transport sanitaire, qui n'ont pas la même exposition.

Le présent amendement vise donc à les exclure de l'obligation vaccinale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL312

présenté par

M. Rupin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« 2° Dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, subordonner... (*le reste sans changement*) ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du présent projet de loi vise à étendre le pass sanitaire et à conditionner l'accès à de nombreux lieux, établissements ou événements à la présentation de la preuve de l'état de santé des personnes.

La loi du 31 mai 2021 et l'avis rendu par la Cnil du 12 mai 2021 spécifiaient que la mise en place du sanitaire devait rester circonscrite à des événements exceptionnels, représentant un réel danger en termes de brassage de population, et ne pas s'appliquer à des activités de la vie quotidienne.

Si l'on peut considérer que les conditions épidémiques ont changé, il convient que l'extension du pass sanitaire soit soumise à une justification objective selon les territoires, comme cela a été envisagé dans d'autres textes relatifs à la crise sanitaire. Cette extension pourrait par exemple être déclenchée en cas de dépassement d'un taux d'incidence : le Président de la République a évoqué dans ses annonces du 12 juillet le chiffre de 200 cas pour 100 000 personnes sur une semaine pour enclencher des mesures de freinage localisées. Les présentes dispositions étant soumises à la prise d'un décret par le Premier Ministre, ce chiffre pourrait être précisé par voie réglementaire à cette occasion. C'est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL310

présenté par

M. Rupin

ARTICLE PREMIER

III. – Supprimer les alinéas 4 à 30.

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du présent projet de loi vise à étendre le pass sanitaire et à conditionner l'accès à de nombreux lieux, établissements ou événements à la présentation de la preuve de l'état de santé des personnes.

Cet ensemble de mesures constituerait un précédent problématique. D'abord, il contrevient à l'esprit de la loi du 31 mai 2021 et à l'avis rendu par la Cnil du 12 mai 2021 : en effet, la mise en place du sanitaire était censée rester circonscrite à des événements exceptionnels, représentant un réel danger en termes de brassage de population, et ne pas s'appliquer à des activités de la vie quotidienne.

Avec ces mesures, outre des implications considérables en termes d'organisation logistique, nous introduisons un risque de discrimination élevé pour l'accès à des lieux essentiels à la vie quotidienne, notamment pour se nourrir. C'est un risque supplémentaire de division de la société et d'opposition des citoyens entre vaccinés et non-vaccinés.

En généralisant le pass sanitaire, nous allons subordonner l'accès à ces lieux et activités à la présentation d'un document faisant état de la situation sanitaire personnelle de chacun à des interlocuteurs autres que le personnel de santé, ce qui perpétue un précédent peu souhaitable. Qui plus est, tout citoyen sera désormais tenté d'en faire une utilisation pour des lieux et activités privées.

Il faut faire confiance à l'esprit de responsabilité de chacun, notamment du point de vue des gestes barrière et évidemment de la vaccination.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement entend supprimer l'ensemble des dispositions qui visent à étendre le pass sanitaire, tout en conservant la possibilité de proroger les dispositions transitoires de la loi du 31 mai jusqu'à la fin de l'année 2021.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL322

présenté par

M. Rupin

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du présent projet de loi vise à étendre le pass sanitaire et à conditionner l'accès à de nombreux lieux, établissements ou événements à la présentation de la preuve de l'état de santé des personnes.

La loi du 31 mai 2021 et l'avis rendu par la Cnil du 12 mai 2021 spécifiaient que la mise en place du sanitaire devait rester circonscrite à des événements exceptionnels, représentant un réel danger en termes de brassage de population, et ne pas s'appliquer à des activités de la vie quotidienne.

Soumettre les déplacements de longue distance par transport public à l'intérieur du pays à la présentation d'un pass sanitaire contreviendrait à cet esprit et à la liberté fondamentale d'aller et venir, d'autant que ces trajets sont déjà soumis à des protocoles sanitaires stricts en termes de gestes barrières. L'étude de l'Institut Pasteur de décembre 2020 n'avait d'ailleurs pas inclus les transports publics dans les lieux représentant un risque supérieur d'infection au virus.

Le présent amendement vise donc à exclure ces déplacements de l'extension du pass sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL321

présenté par

M. Rupin et M. Chouat

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du présent projet de loi vise à étendre le pass sanitaire et à conditionner l'accès à de nombreux lieux, établissements ou événements à la présentation de la preuve de l'état de santé des personnes.

La loi du 31 mai 2021 et l'avis rendu par la Cnil du 12 mai 2021 spécifiaient que la mise en place du sanitaire devait rester circonscrite à des événements exceptionnels, représentant un réel danger en termes de brassage de population, et ne pas s'appliquer à des activités de la vie quotidienne.

Inclure les grands magasins et les centres commerciaux dans la liste de ces lieux contreviendrait à cet esprit, outre des implications considérables en termes d'organisation logistique. Ces lieux sont primordiaux pour accéder aux produits de première nécessité, parfois dans des zones enclavées, et ils respectent un protocole sanitaire strict en termes de gestes barrière et de gestion des flux. L'étude de l'Institut Pasteur de décembre 2020 n'avait d'ailleurs pas inclus les centres commerciaux dans les lieux représentant un risque supérieur d'infection au virus.

Le présent amendement vise donc à exclure les centres commerciaux de l'extension du pass sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL325

présenté par

M. Rupin

ARTICLE PREMIER

I. - Après le mot :

« public »,

supprimer la fin de l'alinéa 14.

II. - En conséquence, supprimer les alinéas 18 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les amendements précédents visant à empêcher une généralisation du pass sanitaire pour l'ensemble des activités du quotidien de nos concitoyens, le présent amendement a pour objectif de ne pas imposer aux employés, salariés et à l'ensemble des personnes intervenant dans les services de transport, lieux, établissements et évènements concernés, la présentation d'un pass sanitaire pour pouvoir continuer à y travailler.

Logiquement, le présent amendement supprime également les sanctions qui sont associées à la non-présentation d'un pass sanitaire par les personnes travaillant et intervenant dans les lieux concernés.

Ainsi, celles-ci ne pourront ni être suspendues, ni licenciées, même si elles ne présentent pas le résultat d'un examen de dépistage virologique, un justificatif de statut vaccinal ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL326

présenté par

M. Rupin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux responsables et exploitants des lieux et établissements visés aux *b* et *f* du 2° du A. Le contrôle de la détention par les personnes souhaitant accéder à ces lieux et établissements du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, ne peut être effectué que par des officiers et agents de police judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le pass sanitaire était étendu à l'ensemble des services de transport, lieux, établissements et événements visés par le présent projet de loi, cet amendement viserait, à tout le moins, à ne pas faire peser la vérification du pass sanitaire sur les responsables et exploitants des lieux de la vie quotidienne que sont les restaurants, bars, cafés et les centres commerciaux.

En effet, imposer la vérification de la détention d'un pass sanitaire par les responsables de lieux et d'activités de la vie quotidienne entraînerait des implications considérables en termes d'organisation logistique pour les responsables et exploitants de ces lieux. Surtout, cela contraindrait toute personne fréquentant ces lieux à présenter un document faisant état de sa situation de santé personnelle à des interlocuteurs autres que le personnel de santé, ce qui constituerait un précédent peu souhaitable.

Pour ces lieux, seuls les officiers et agents de police seraient habilités à effectuer des contrôles.

Logiquement, les sanctions prévues en cas de non-contrôle du pass sanitaire par les responsables et exploitants des restaurants, bars, cafés et centres commerciaux seraient supprimées.

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL327

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 24 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 du présent projet de loi liste l'ensemble des professions et activités soumises à la vaccination obligatoire. Cette obligation pourrait concerner près de 4 millions de personnes.

Si l'on peut entendre la nécessité de cette mesure pour le personnel soignant, en contact direct avec un grand nombre de personnes, il ne semble pas nécessaire d'y ajouter les sapeurs-pompiers et les personnes exerçant dans le transport sanitaire, qui n'ont pas la même exposition.

Le présent amendement vise donc à les exclure de l'obligation vaccinale.